

Réf. : DAJP/2023-415

Arrêté portant procédure d'inscription aux épreuves d'admission (premier et second groupe d'épreuves) aux formations de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK)**PASS****LE PRÉSIDENT**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et R. 631-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, notamment ses articles 6 et 10 ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu la délibération n°2020-71 du conseil d'administration en date du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud Giacometti ;

ARRÊTE**Article 1 — Champ d'application**

Le présent arrêté détermine les modalités selon lesquelles les étudiants inscrits en Parcours accès santé (PASS) candidatent aux épreuves d'admission (premier et second groupes d'épreuves) aux formations de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK).

La candidature auxdites épreuves nécessite le dépôt d'un dossier de candidature.

Un étudiant est réputé avoir déposé son dossier de candidature après avoir suivi cette phase dont les modalités sont énoncées ci-après.

Article 2 — Dépôt du dossier de candidature

1. Pour être candidat aux épreuves d'admission (premier et second groupes d'épreuves) aux formations MMOPK, tout étudiant dépose un dossier de candidature lors de son inscription administrative en PASS conformément aux périodes d'inscription administrative fixées par le Président de l'université de Tours en application de l'article D. 612-6 du code de l'éducation. Aucune candidature déposée hors délai ne sera prise en compte.

À défaut de candidature, un étudiant ne pourra ni être déclaré admis à l'issue du premier groupe d'épreuves, ni participer au second groupe d'épreuves d'admission en formations MMOPK.

2. Le dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

- la description du parcours de formation antérieur du candidat et l'établissement dans lequel il est inscrit ;
- le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française, et le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de

- sant  (PACES), en premi re ann e du premier cycle des  tudes de m decine (PCEM 1) ou en premi re ann e du premier cycle des  tudes de pharmacie (PCEP 1) ;
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas d pos  au cours de la m me ann e universitaire de dossier de candidature pour la m me formation dans une autre universit .

3. Est d clar  recevable tout dossier de candidature complet, remplissant les conditions  nonc es   l'article R. 631-1-1 du code de l' ducation et l'article 6 de l'arr t  du 4 novembre 2019 susvis .

L'irrecevabilit  d'un dossier de candidature est notifi e   l' tudiant dans un d lai de deux mois apr s les dates et heure de cl ture de la proc dure de d p t du dossier, en indiquant le(s) motif(s) fondant l'irrecevabilit .

Article 3 — D compte des candidatures

L'inscription administrative en PASS  puise une des possibilit s de candidature, que l' tudiant ait ou non obtenu 60 cr dits ECTS et qu'il ait ou non d pos  sa candidature pour une admission dans les formations de MMOPK.

Article 4 — Entr e en vigueur

Le pr sent arr t  entre en vigueur   compter de l'accomplissement des mesures de publicit  et de transmission  nonc es   l'article L. 719-7 du code de l' ducation.

Article 5 — Ex cution

Le directeur g n ral des services, les directeurs et responsables administratifs des composantes concern es sont charg s, dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'ex cution de la pr sente d cision.

Fait   Tours, le 3 juillet 2023.

Le Pr sident de l'Universit 

A. Giacometti

Arnaud Giacometti



D cision class e au registre des actes administratifs de l'universit  de Tours, consultable au secr tariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine

D cision publi e sur le site internet de l'universit  le : 03/07/2023
Transmise au Recteur le : 03/07/2023